

Ouafa Filali
Docteur en science politique

Le problème de la représentation politique des MRE

Introduction

Selon la déclaration universelle des droits de l'Homme, « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par, l'intermédiaire de représentants librement choisis » (1). Le pacte international relatif aux droits civils et politiques confirme ce droit en ajoutant que « tout citoyen a le droit et la possibilité de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes » (2). Donc, la citoyenneté c'est essentiellement la participation politique à la gestion des affaires publiques (3). Nous essayerons dans ce papier de focaliser l'analyse sur la participation politique des marocains résidant à l'étranger en deux parties, afin de savoir s'ils sont aptes à passer du statut de gouvernés à celui de dirigeants. Et pour reprendre l'expression de Francis Delpérée (4) à quel point les MRE (5) peuvent-ils « entreprendre la démarche citoyenne » ?

I- Le cadre juridique qui régit la représentation des MRE.

Est-ce que les MRE sont aptes à postuler pour un mandat public ? La constitution marocaine l'affirme, mais à quel point la pratique politique le confirme ? L'organisation du premier référendum constitutionnel le 7 décembre 1962, a permis aux Marocains de se doter enfin d'une constitution. Ce fut un pas fondamental pour entamer le processus de modernisation politique à l'échelon des institutions et pour clarifier les devoirs et les droits du citoyen.

Cette première constitution a ouvert la porte à l'instauration d'un Parlement. L'article 8 de ladite constitution stipule que : « Sont électeurs tous citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civiques et politiques ». Ni le droit d'être représentés politiquement, ni le droit de voter aux consulats du Maroc à l'étranger n'est mentionné. Ceci peut s'expliquer en partie par le nombre limité des MRE durant cette période (1962).

Seulement la remarque concernant l'absence d'une représentation politique que ça soit au niveau parlementaire ou sur le plan gouvernemental, s'impose de nouveau avec l'avènement successif des constitutions (6) de 1970, 1972, 1992 et 1996.

Les lois organiques relatives à l'élection et à la composition du Parlement (7) consolident cette constatation. Exception faite de celle de 1984 qui stipule que les MRE seront représentés au sein du quatrième Parlement marocain. Le cinquième mandat manifesterait un retour à la règle par l'annulation de ce droit acquis par les MRE (8). L'absence d'une représentation parlementaire des MRE marquera aussi la sixième et la septième législatures.

L'absence de représentation des MRE au sein des gouvernements que le pays a connus depuis l'indépendance constitue également la règle. Seule exception : les gouvernements de 1993 et 2002. Il y a cependant lieu de se demander s'il s'agit bien d'une exception, ou au contraire d'un début pour une nouvelle perspective qui incitera à repenser le problème de la représentation politique des MRE ?

Plusieurs Etats européens, par exemple le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie... organisent une citoyenneté à distance. Et les citoyens se rendent aux consulats de leurs pays afin de voter (9). Les MRE sont des citoyens que ça soit à l'intérieur ou à l'extérieur du

territoire national ce qui leur réserve le droit de voter et d'être élus malgré les distances qui les séparent du pays. Donc, quel prétexte justifierait l'absence de représentation parlementaire d'un citoyen doté de la nationalité et payant les impôts (10).

La contribution des MRE à la promotion de l'économie marocaine a ouvert le champ pour leur représentation socio-économique. La Fondation Hassan II pour les MRE (11) a d'abord été créée en 1990. Ensuite, à l'occasion du renouvellement des membres du Conseil Consultatif des Droits de l'homme en 2002, la Fondation a acquis le droit d'être représentée au sein du conseil. Mais cette représentation pourra-t-elle servir d'alternative à l'absence d'une représentation politique ? De telles mesures sont-elles suffisantes pour entretenir chez les MRE le sentiment d'appartenance à la patrie mère ? N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils pourraient opter pour un autre choix ?

II- Les MRE : à la recherche d'une nouvelle citoyenneté.

La citoyenneté n'a jamais été un cadeau offert, elle est plutôt un apprentissage qui s'améliore progressivement (12). Au début, la participation des MRE à la vie sociale et politique des pays d'accueil ne dépassait pas le stade de prestation. Plus tard, cette participation prendra un aspect actif et conventionnel (13) qui donnera aux immigrés le droit de vote aux élections municipales et d'appartenance aux partis politiques dans certains pays d'accueil de l'Europe comme les Pays-Bas (14). Mais c'est la naturalisation qui a permis à certains immigrés de s'intégrer politiquement (15), et d'avoir le droit de voter et de se porter candidat aux élections municipales et législatives. Et par exemple, les marocains résidants en Belgique lors des dernières élections législatives en Belgique organisées au mois de mai 2003. Paradoxalement ils ne sont pas représentés au sein du Parlement marocain.

Vu l'absence d'une représentation parlementaire des MRE au Maroc, seraient-ils en train de négocier et de conclure un nouveau contrat social au sein des pays d'accueil à travers une participation politique active, surtout à l'échelon municipal ? Et là une autre question s'impose : « qu'en est-il de l'ancien lien vis-à-vis de la patrie mère » ? Devons-nous croire en une sorte de parallélisme au niveau de la nouvelle citoyenneté, et penser que l'investigation et l'instauration d'un nouveau lien politique ne peut nuire à la consolidation d'une ancienne citoyenneté préservée grâce au lien du sang ?

Dés la fin des années 70 la revendication des droits politiques pour les résidents en France apparaît, en 1983 le droit de vote des émigrés aux municipales émerge. L'idée de la nouvelle citoyenneté trouve son origine d'abord en la dissociation entre citoyenneté et nationalité (16), ensuite en l'association entre la citoyenneté et les droits l'Homme. Et « le seul critère d'attribution de la citoyenneté devient celui de la résidence, du vivre ensemble » (17).

Conclusion

Il ne suffit pas de garantir le droit de vote aux MRE sur le plan juridique, mais il faut en plus leur permettre de voter réellement par le biais des consulats du Maroc à l'étranger, ou bien par Internet s'ils résident dans des provinces où il n'y a pas de consulat du Maroc.

D'abord, au niveau du texte juridique il faudrait clarifier le droit de voter et de présenter sa candidature en vue de représenter les MRE. S'il est difficile d'amender la constitution par référendum, il n'est pas impossible de modifier la loi organique relative à l'élection et à la composition du Parlement. Ensuite, il faudrait instaurer les moyens permettant aux MRE de jouir de ce droit afin de préserver leurs liens avec la patrie mère à long terme.

La représentation politique des MRE au sein du Parlement marocain permettre de débattre de leurs problèmes, d'exprimer leurs opinions politiques et de consolider leurs liens avec la patrie mère. Par contre l'absence de cette représentation parlementaire favorisera leur intégration politique au sein des institutions des pays d'accueil.

Notes de bas de page

(1) Voir l'article 21 de ladite déclaration adoptée par l'assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

(2) Voir l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

(3) Cf, Francis Delpérée, *La Démarche citoyenne*, Editions Labor, Bruxelles, 1998. p. 12.

(4) Francis Delpérée, *Ibid*, p. 16

(5) MRE : marocains résidant à l'étranger.

(6) Voir l'annexe n°1. Il s'agit notamment des constitutions marocaines suivantes :

* La constitution du 07 décembre 1962, promulguée par dahir du 14 décembre 1962, B.O. n° 2616 du 19 décembre 1962, p. 1773-1777.

* La constitution du 24 juillet 1970, promulguée par dahir n°1-70-177 du 31 juillet 1970, B.O. n°3013 du 1^{er} août 1970, p. 1106-1110.

* La constitution du 1er mars 1972, promulguée par dahir n°1-72-061 du 10 mars 1972, B.O. n°3098 du 15 mars 1972, p. 456- 460.

* La constitution du 04 septembre 1992, promulguée par dahir n°1-92-155 du 09 octobre 1992, B.O. n° 4173 du 21 octobre 1992, p. 420-428.

* La constitution du 13 septembre 1996, promulguée par dahir n°1-96-157 du 7 octobre 1996, B.O. n°4420 du 10 octobre 1996.

(7) Les lois organiques relatives à l'élection et à la composition du parlement marocain sont celles de : 1963, 1970, 1977, 1984, 1993, 1997 et 2002. Voir notamment :

* Dahir n° 1-63-118 du 17 avril 1963, portant loi organique relative à l'élection des représentants, B.O. n°2633 du 18 avril 1963, p. 578- 581.

* Dahir n° 1-63-274 du 12 septembre 1963, formant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des conseillers, B.O. n°2655 du 13 septembre 1963, p. 2655-2668.

* Dahir n°1-70-206 du 31 juillet 1970, portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants, B.O. n°3013 bis du 1^{er} août 1970, p. 1114-1119.

* Dahir n°1-77-177 du 09 mai 1977, portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants, B.O. n° 3366 bis du 10 mai 1977, p. 1365- 1372.

(en arabe)

* Dahir n°1-83-267 du 27 janvier 1984, relatif à la modification du Dahir n°1-77-177 du 09 mai 1977, portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants. B.O. n° 3718 du 1^{er} février 1984, p. 155-157. (en arabe)

* Dahir n°1-93-93 du 27 avril 1993, formant loi organique relatif à la modification du Dahir n°1-77-177 du 09 mai 1977, portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants. B.O. n° 4201 du 05 mai 1993, p. 698-699. (en arabe)

* Dahir n°1-97-185 du 04 septembre 1997, portant promulgation de la loi organique n°31-97 relative à la chambre des représentants, B.O. n°4518 du 18 septembre 1997, p. 847.

* Dahir n°1-97-186 du 04 septembre 1997, portant promulgation de la loi organique n°32-97 relative à la chambre des conseillers, B.O. n° 4518 du 18 septembre 1997, p. 856.

(8) Ouafa Filali, « Le parlement dans le système politique marocain à la lumière du cinquième mandat : de 1993 à 1997 ». Thèse de Doctorat en science politique et droit constitutionnel, soutenu le 25/10/2002 à la faculté de droit Agdal- Rabat (en arabe), p. 69.

(9) Francis Delpérée, *Op.cit*, p.16

(10) Par exemple : un très grand nombre de MRE construit des maisons au Maroc -Voir : Abdelkarim Belguendouz : « Le cadre général de l'émigration marocaine en liaison avec la problématique de l'immobilier au Maroc pour la communauté marocaine à l'étranger. Etude pour la compagnie générale immobilière », avril 1991 -. Et ça reflète leur attachement à la patrie mère et le retour probables chaque année. Ils doivent payer la taxe urbaine et d'édilité. Le paiement de cette taxe s'explique par l'effort fourni pour nettoyer la ville sous la responsabilité les élus pendant les élections municipales, mais ce qui est paradoxal c'est que les MRE ne participent pas aux élections.

(11) Voir :

- loi n°19-89, promulguée par le dahir n° 1-9-79 du 13 juillet 1990, portant création de la Fondation Hassan II pour Les Marocains Résidant à l'étranger.

-Décret n° 2.89.460 du 17 juillet 1990 pris en application de la loi n°19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour Les Marocains Résidant à l'étranger.

(12) Francis Delpérée, *Op.cit*, p.28.

(13) Paul Brasse, « Participation politique: un test pour l'intégration », in *l'Annuaire de l'émigration : Maroc*, sous la direction de Kacem Basfao et Hind Taarji, 1991, Eddif Maroc. P. 501-504.

(14) Voir Herman Obdeijn, « Hier "travailleurs invités" aujourd'hui citoyen », in *Ibid*, p. 489-491.

(15) Cf, Pierre Blaise, « Participation politique : hors la naturalisation, point de statut », in *Ibid*, p. 45-48.

(16) Said Bouamama, « Nationalité et citoyenneté : le divorce inévitable », In Said Bouamama, Albano Cordeiro, Michel Roux, *La citoyenneté dans tous ses états*, CIEMI-L'Harmattan, 1999, p. 145-170.

(17) Said Bouamama, « Réinventer la société », In *Ibid* p. 326.

Annexe n°1
Le Parlement marocain de 1963 à 2002

Constitution	Législature : durée réelle	Structure	Mandat : Durée constitutionnelle	Nombre des membres	Composants et mode scrutin
1962	1 ^{re} : 1963-1965	Bicamérale	La chambre des représentants : 4 ans	La chambre des représentants : 144	144 députés sont élus par le scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel direct
			La chambre des conseillers : 6 ans	La chambre des conseillers : 120	120 sont élus par scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant le système du plus fort, sans panachage, ni vote préférentiel : - 80 conseillers représentent les collectivités locales. - 40 représentent les chambres professionnelles et les salariés -
1970	2 ^{ème} : 1970-1971	Monocamérale	6ans	240 députés	90 sont élus au suffrage universel direct. 150 sont élus par scrutin de liste :90 représentent les collectivités locales. 50 représentent les chambres professionnelles(24 d'agriculture, 16 de commerce et d'industrie, 10 d'artisanat). Et 10 représentent les salariés.
1972	3 ^{ème} : 1977-1983	Monocamérale	6ans	264 députés	176 sont élus par le scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel direct. 88 sont élus par scrutin de liste :48 représentent les collectivités locales. 32 représentent les chambres professionnelles(15 d'agriculture, 10 de commerce et d'industrie, 7d'artisanat). Et 8 représentent les salariés.

	4 ^{ème} : 1984-1992	Monocamérale	6ans	306 députés	204 sont élus par le scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel direct. 102 sont élus par scrutin de liste :60 représentent les collectivités locales. 32 représentent les chambres professionnelles(15 d'agriculture, 10 de commerce et d'industrie, 7d'artisanat). Et 10 représentent les salariés.
1992	5 ^{ème} : 1993-1997	Monocamérale	6ans	333 députés	222 sont élus par le scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel direct. 111 sont élus par scrutin de liste :69 représentent les collectivités locales. 32 représentent les chambres professionnelles(15 d'agriculture, 10 de commerce et d'industrie, 7d'artisanat). Et 10 représentent les salariés.
1996	6 ^{ème} : 1997-2002	Bicamérale	La chambre des représentants : 5 ans	La chambre des représentants : 32 5	325 représentants sont élus par le scrutin uninominal à la majorité relative à un tour
	7 ^{ème} : 2002-2007	Bicamérale	La chambre des conseillers : 6 ans	La chambre des conseillers : 270	270 sont élus par scrutin de liste : 162 sont élus dans chaque région représentent les collectivités locales. 81 représentent les chambres professionnelles élus dans chaque région (33 d'agriculture, 24 de commerce et d'industrie et de service, 21d'artisanat). Et 27 élus au niveau national représentent les salariés.

Source : élaboration personnelle.